

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les règles de désignation des membres élus au Conseil d'Administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, et les modalités de l'exercice de leurs fonctions

et sur

le projet d'arrêté ministériel portant convocation des agents du cadre permanent en service de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, pour le ..., afin de procéder à la désignation par voie d'élection d'une liste de six agents en activité de service, devant être présentés au Gouvernement pour le choix de deux membres du Conseil d'Administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Par dépêche du 10 mars 1989, Monsieur le Ministre du Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets spécifiés à l'intitulé.

L'article 54 (1) de la loi, votée le 16 mars 1989, sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, stipule que "le mandat des membres du conseil d'administration en fonction (de la Caisse d'Epargne de l'Etat) vient à échéance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi". L'article 56 fixe l'entrée en vigueur de la nouvelle loi "au premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation". Elle sortira donc probablement ses effets à partir du 1er mai 1989. Suivant l'article 55, "les mesures d'exécution de la présente loi font l'objet de règlements grand-ducaux, qui déterminent notamment: a) le statut des membres du conseil représentant le personnel au conseil, ainsi que leur mode d'élection; ...".

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est précisément celui visé par l'article 55, a) précité. Sont en outre à considérer dans le contexte:

- l'article 10 de la loi, qui stipule que "Deux représentants du personnel sont élus au conseil au scrutin direct et secret par et parmi le personnel de la banque ...", et
- l'article 13, aux termes duquel "la durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable".

Le projet de règlement soumis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'écarte de la loi en proposant de faire élire six "candidats" (article 7), que le Ministre du Trésor présente au Gouvernement en conseil, qui "désignera les deux représentants du personnel au conseil d'administration en respectant l'ordre des élus" (article 24). Il s'agirait là d'une forme d'élection indirecte, où le Gouvernement se réserve le rôle de grand électeur, même si, par un ajout de dernière minute, il se propose de respecter "l'ordre des élus". Comme le texte de l'article 10 de la loi a connu toute une évolution et n'a été définitivement arrêté que quelques jours avant le vote par le parlement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suppose que les auteurs du présent projet n'ont plus entièrement réussi l'adaptation de leur texte, qui prévoyait initialement le libre choix par le Gouvernement de deux représentants du personnel parmi un certain nombre de "candidats" à élire par les agents de la Banque pour garder des apparences de démocratie. La participation au pouvoir a drôlement pourri l'interprétation des nobles slogans de "démocratisation des entreprises" et de "cogestion", avec lesquels d'aucuns sont partis en guerre il y a un quart de siècle.

Et il paraît que le Gouvernement, dans son ensemble et toutes tendances confondues, a des problèmes avec la démocratie. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part, estime qu'il vaut mieux ne pas proposer des formules étrangères à nos traditions, car d'autres pourraient penser que, si un double filtrage est jugé indispensable pour choisir des administrateurs d'un établissement financier parastatal, un système analogue devrait s'imposer à plus forte raison pour garantir que ceux qui sont appelés à administrer l'Etat aient les qualités voulues.

Quoi qu'il en soit, le règlement d'exécution ne peut outrepasser la loi, qui ne prévoit aucune nomination ou sanction gouvernementale quelconque des deux représentants que le personnel doit pouvoir élire directement. Le texte du règlement doit donc être modifié en conséquence pour écarter toute intervention du Gouvernement.

En ce qui concerne le mode d'élection, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis - puisqu'il ne s'agit pas de désigner les membres du comité d'une quelconque amicale, mais des représentants du personnel au conseil d'administration d'un établissement public - qu'il est inadmissible d'improviser une procédure hybride, mais qu'il y a lieu de prendre pour modèle des textes officiels qui ont fait leurs preuves. Comme le projet - à bon escient d'ailleurs, puisque le vote à l'urne serait trop dispendieux en raison de la répartition des électeurs sur l'ensemble du pays - prévoit des élections par correspondance, il faut cependant qu'il s'en tienne aux règles consacrées pour ce genre de vote et renonce à l'intervention des chefs d'agence ou de service. Ceci non en dernier lieu pour éviter tout risque de contestation en raison de prétendues ou réelles prises d'influence sur les électeurs. En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'envoyer les imprimés électoraux par la poste aux électeurs et de prévoir également que ceux-ci retournent par la même voie leur bulletin rempli au président du bureau électoral. Alors que cette procédure fonctionne sans difficulté pour les élections dites "sociales" (caisses de maladie et chambres professionnelles), où le nombre des électeurs est des dizaines de fois supérieur à celui des agents permanents de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, on voit mal pour quelle raison objective elle ne devrait pas pouvoir s'appliquer aux élections dont traite le projet sous avis.

Quant aux candidatures, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il y a lieu d'en éviter la profusion et d'exclure la possibilité que des plaisantins ou des ergoteurs ou même des "personnalités" confirmées dans d'autres domaines que la défense des intérêts du personnel ne perturbent l'élection. Il se recommande donc de n'admettre à concourir que des groupements ou organisations professionnelles qui effectivement justifient d'assumer des responsabilités en matière de défense des intérêts du personnel de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat. En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce pour la limitation du droit de présenter des listes de candidats aux seules organisations professionnelles agréées comme représentation du personnel conformément à l'article 36 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne la durée du mandat, puisque la loi la limite à cinq ans, le règlement ne saurait prévoir une période de six ans.

D'autre part, puisque la formule initialement retenue de l'élection de six candidats - afin d'augmenter les possibilités du choix ministériel - est à abandon-

ner pour respecter la loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de revenir à la règle normale et de prévoir l'élection de deux membres effectifs et de deux suppléants. La Chambre proposera ci-dessous les modifications du texte qui s'imposent.

La Chambre remarque en outre que le projet ne prévoit pas la désignation de témoins des candidats ayant le droit d'assister aux opérations de dépouillement. Il est bien stipulé que ces opérations se dérouleront dans un local ouvert au personnel. Comme les agents de la banque ont cependant leur travail à faire, un contrôle suivi de la commission électorale n'est guère assuré. Il se recommande donc de prévoir la désignation de témoins, comme tel est le cas dans tous les règlements fixant une procédure électorale.

Une dernière remarque générale concerne l'emploi des temps dans les différents articles du projet. Suivant les modèles où les auteurs se sont inspirés, les dispositions sont énoncées tantôt au futur, tantôt au présent. Il se recommande de se conformer à l'usage actuel et de mettre tous les verbes au présent.

Examen des textes

A. Projet de règlement grand-ducal

Intitulé

L'intitulé du projet n'est pas conforme à la loi. Si la seconde phrase de l'article 10, alinéa 2, parle de désignation, le terme est à cet endroit synonyme d'élection et employé pour éviter une répétition. En ajoutant l'adjectif "élus" après les mots "désignation des membres", les auteurs donnent à cette tournure le sens de "choix" ou de "nomination", ce qui permettrait par la suite de faire intervenir le Gouvernement pour y procéder, ce qui est inadmissible. L'adjectif "élus" est donc à biffer. La Chambre propose d'adopter la formule de l'article 55, a) et de dire: "règlement grand-ducal fixant le mode d'élection des membres du conseil représentant le personnel ...".

Préambule

Le préambule doit indiquer si toutes les formalités requises pour assurer la légalité du règlement se trouvent remplies. La consultation de la chambre professionnelle compétente en est une. Il faut donc ajouter; "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;" avant la mention de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1er

Il serait correct de préciser de quelle élection on parle. D'autre part, la notion de "cadre permanent" n'est pas définie dans la loi. Il se recommande donc de reprendre la désignation des catégories de personnel fournie par l'article 30 de la loi: employés statutaires, fonctionnaires et stagiaires.

Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter, après l'expression "en activité de service", la précision "à tâche complète", afin d'exclure de l'électorat les personnes à tâche partielle, dont certaines pourraient d'ailleurs parallèlement être au service d'une autre entreprise. A noter que l'expression "à tâche complète" n'exclue pas les agents bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ni ceux en congé sans traitement, ces congés n'impliquant pas la rupture du lien de service, mais uniquement une suspension temporaire ou partielle de l'activité normale à tâche complète des agents qui en bénéficient.

Les auteurs proposent d'admettre comme électeurs les agents "en activité de service à la date de la clôture des listes électorales", laquelle, suivant l'article 4, alinéa final, a lieu "deux semaines avant la date des élections". Il en résulterait que les derniers ajouts et les dernières radiations resteraient sans possibilité de recours, puisque le délai de réclamation se situe avant la clôture définitive. Pourquoi ne pas adopter la démarche prévue dans la plupart des textes réglementant une procédure électorale et prévoir que les listes sont "arrêtées provisoirement", par exemple, quatre semaines avant les élections, puis soumises à l'inspection et clôturées définitivement après l'exécution des décisions prises ensuite des réclamations éventuellement présentées? Dans ce cas, on dirait à l'alinéa 1er de l'article 1er: "... en activité de service à la date de l'arrêt provisoire des listes électorales".

Quant à l'alinéa 2, la plupart des exclusions y prévues deviennent superflues si, à l'alinéa 1er, on désigne correctement, par renvoi à l'article 30 de la loi, les agents qui ont qualité d'électeur.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de donner à l'article 1er la teneur suivante:

"L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat se fait par les agents visés par l'article 30 de la loi, en activité de service à tâche complète à la date de l'arrêt provisoire des listes électorales.

Sont exclus de l'électorat:

- les agents non âgés de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- les agents mis en disponibilité ou suspendus de leur fonctions."

Article 2

Il ressort de la suite du texte que les électeurs ne sont pas "convoqués" pour venir voter à un bureau électoral, mais qu'il est prévu de les faire voter "par correspondance". L'article 2 peut donc se borner à disposer: "Le Ministre ... fixe la date des élections et en informe les électeurs par ...".

Article 3

Le texte du projet parle incorrectement de "candidats" qui seraient élus pour un terme de "six" ans. Il y a lieu de rendre cette disposition conforme à la loi en disant:

"Les deux représentants du personnel au conseil d'administration ainsi que deux suppléants sont élus pour un terme de cinq ans".

Il est d'usage de limiter le nombre des suppléants à élire à celui des membres effectifs. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas pour quel motif il faudrait doubler la réserve à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, alors surtout que le texte que la Chambre proposera pour l'article 25 ci-dessous garantira la continuité de la représentation du personnel pour toute hypothèse.

Article 4

Quoique les moyens modernes de traitement de données nominatives permettent sans difficulté - une fois la liste des électeurs établie et enregistrée sur support électronique - le tri des électeurs suivant les agences locales d'attache, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le dépôt à l'inspection de listes partielles ne permet pas une vérification effective en ce qui concerne par exemple des personnes indûment inscrites. Il est donc préférable de renoncer au morcellement de la liste et de prévoir le dépôt du document complet au bureau du service du personnel, où les intéressés ou leurs collègues délégués pourront l'examiner. La phrase de l'alinéa 1er doit donc se terminer après l'adjectif "alphabétique", et le restant est à supprimer.

A l'alinéa 2, il faut ajouter "l'adresse" à l'énumération des données qui doivent figurer sur la liste électorale, afin que le matériel électoral puisse être envoyé par voie postale au domicile de l'électeur.

L'alinéa 3 doit être modifié comme suit:

"La liste sera déposée ... dans le bureau du chef du service du personnel au siège social."

A l'alinéa 4, et puisqu'à la Caisse d'Epargne de l'Etat les informations internes sont diffusées par "circulaires", on dira: "Une circulaire interne portera le dépôt ...". Il est sous-entendu que cette circulaire doit être portée à la connaissance de tout le personnel.

A l'alinéa 5, il est pour le moins imprudent de dire que "tout électeur (peut) former un recours contre la liste". Il faut restreindre la possibilité de réclamer aux inscriptions ou omissions indûment faites.

La tournure de l'alinéa 6: "ce recours sera porté devant le ministre ..." ne dit rien de précis et peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. La Chambre demande de rédiger cet alinéa comme suit:

"Ces recours sont reçus contre récépissé par le chef du personnel ou son délégué. A l'expiration du délai de recours, ceux-ci sont transmis au Ministre du Trésor qui y statue dans les trois jours."

Article 5

Afin de ne pas exclure de la révision les recours ou actes couchés sur papier timbré, il se recommande d'employer la formule usuelle et de dire: "Les ... peuvent être faits ...".

Article 6

Cet article énonce qu'en principe chaque électeur est également éligible. Il serait cependant prudent d'ajouter d'emblée à cet énoncé que ce principe souffre certaines réserves qui sont précisées à l'article 7. La phrase du projet est donc à compléter par: "... , sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après".

Article 7

L'alinéa 1er est à compléter par la phrase suivante:

"Ne peuvent présenter une liste de candidats que les associations professionnelles agréées comme représentation du personnel conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat".

A l'alinéa 2, sub 1), il faut écrire: "... et certifiant que chaque candidat est électeur", sinon l'enchaînement avec la phrase introductive est incorrect.

Quant à l'alinéa 3, la Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 3 et demande de prévoir que "le nombre des candidats d'une liste doit correspondre au double du nombre des membres effectifs et suppléants à élire, soit huit."

A l'alinéa 6, il importe d'interdire également que le même électeur soit présentant pour plus d'une liste. On dira donc: "Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant dans plus d'une liste".

Article 8

Il y a lieu de préciser que les listes sont déposées entre les mains d'un fonctionnaire à ce délégué par le Ministre. De plus, il faut fixer le dernier délai utile pour ce dépôt, qui serait donc "le huitième jour avant les élections, à six heures du soir au plus tard".

En outre, il importe de prévoir que "l'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 7".

Enfin, pour garantir que le dépouillement se fasse correctement ou ne donne pas lieu à des contestations non inscrites au procès-verbal, il faut prévoir que:

"Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin suppléant pour assister aux opérations de dépouillement".

Article 9

Puisque les instructions de service et autres informations importantes sont portées à la connaissance du personnel par "circulaire interne", cette même procédure se recommande pour informer les agents des listes de candidats qui ont été présentées.

L'article 9 prendra donc la forme suivante:

"Par circulaire interne et six jours avant la date des élections, le personnel est informé des listes de candidats présentées."

L'alinéa 2 est à supprimer. Les candidats d'une liste doivent avoir la liberté de décider eux-mêmes l'ordre de leur présentation sur la liste. Ce détail peut avoir son importance dans le cas où une seule liste serait déposée et où les candidats seraient proclamés élus membres effectifs ou membres suppléants justement suivant l'ordre dans lequel il figurent sur la liste.

A l'alinéa 3, il y a lieu de dire que "Dans cette circulaire, les listes des candidats sont présentées ...". La seconde phrase doit se terminer par: "ainsi que la dénomination arrêtée conformément à l'alinéa final de l'article 7 ci-dessus".

L'alinéa 4 peut être supprimé comme étant devenu sans objet.

Article 10

Même remarque que celle qui précède: le bulletin de vote doit indiquer, outre le numéro d'ordre, également la dénomination officielle de chaque liste des candidats afin de faciliter la tâche de l'électeur au cas où les noms de deux "têtes de liste" seraient identiques.

La Chambre s'étant prononcée pour l'envoi du matériel de vote au domicile des électeurs, par la procédure du "recommandé électoral", elle demande de supprimer l'alinéa final de cet article et de compléter celui-ci par le texte suivant:

"Le 4e jour avant la date des élections au plus tard, le président de la commission de dépouillement définie à l'article 15 ci-dessous envoie par lettre recommandée à chaque électeur un bulletin de vote.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication "Election des représentants du personnel au Conseil d'Administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg". Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau ainsi que la mention "port payé par le destinataire". Sur cette deuxième enveloppe est inscrit le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur, et paraphé par le secrétaire.

Cette enveloppe doit porter du côté de la suscription et, autant que possible, dans l'angle supérieur gauche la mention "Recommandé électoral".

Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire sur base du code postal. Cette formule renseigne les numéros d'ordre ainsi que les noms et prénoms des destinataires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 136 du règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1981 sur le service intérieur des postes, le facteur dépose les envois dans les boîtes à lettres des destinataires. Il certifie ce dépôt sur le bas de la liste en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.

Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au président, qui envoie le matériel électoral à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi."

Article 11

En vertu des modifications qui précèdent, l'article 11 devient superflu et peut être supprimé du projet.

Article 12

La première phrase de l'alinéa 1er doit dire: "Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire, soit quatre".

A l'alinéa 2, il y a lieu de reprendre le texte actualisé de la loi électorale qui admet l'emploi de différents moyens d'écriture sans égard à la couleur. On dira donc: "L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste, ou qui y inscrit une croix (x ou +), adhère ...".

A l'alinéa final, le mot "noirci" est à remplacer par "rempli" et le verbe "exprimer" est à mettre à la 3e personne du pluriel.

La question se pose s'il n'est pas opportun de prévoir qu'un électeur qui, par inadvertance, a rendu son bulletin de vote inutilisable, peut s'en faire remettre un nouveau contre remise du bulletin détérioré, qui sera détruit en sa présence. Dans ce cas, une mention ad hoc doit être faite dans le procès-verbal par le président de la commission électorale.

Article 14

A l'alinéa 2, le terme de "grade" est à remplacer par la qualification distinctive prévue dans la liste des électeurs, qui est "l'emploi statutaire". La fin de la phrase devra se lire comme suit: "... l'électeur la remet, le jour de l'élection, à la poste comme lettre recommandée".

Les alinéas 3 à 5 de cet article sont à supprimer comme étant devenus sans objet.

Article 16

A la fin de l'alinéa premier, il faut ajouter les témoins aux personnes qui ont accès au local où siège la commission de dépouillement. Pour éviter tout risque ou tout reproche de manipulation, on ne peut admettre que les membres de cette commission se répartissent sur plusieurs locaux. On dira donc: "dans le local accessible aux témoins et au personnel".

Quant à la procédure de dépouillement, les auteurs ne se sont pas inspirés du dernier texte en date traitant de cette matière. On peut donc éliminer toutes les opérations inutiles, fixer la suite des opérations dans l'ordre correct et garantir la détermination rapide du résultat de l'élection.

A noter que, puisque le vote n'est pas obligatoire et que l'abstention n'est pas sanctionnée, le pointage des enveloppes rentrées est superflu.

Voici les dispositions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de prévoir à partir de l'alinéa 2 de l'article 16 et jusqu'à la fin de l'article 21:

"Les enveloppes sont comptées, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement.

Après avoir mélangé les enveloppes intérieures, la commission les ouvre et en retire les bulletins.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le président et un scrutateur; mention en est faite au procès-verbal.

Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Article 17

Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont la case remplie ou marquée d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Est blanc le bulletin qui ne contient l'expression d'aucun suffrage.

Les bulletins blancs sont de suite écartés, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins à case remplie ou marquée d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs désignés par le président de la commission.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité, et le nombre des suffrages exprimés est contrôlé. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Article 18

Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la commission. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par les deux scrutateurs désignés par le président.

Article 19

Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;

2° ce bulletin même:

- a) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;
- b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
- c) si le votant s'y est fait connaître.

Article 20

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte à cette liste pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Article 21

Les bulletins sont classés par bulletins valables, bulletins blancs et bulletins nuls et envoyés au Ministre du Trésor."

Article 23

Cet article est à compléter par un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit:

"Le président proclame à haute voix le résultat de l'élection. Il signe, avec les contresigns du secrétaire et des témoins, un extrait du procès-verbal

renseignant les noms des deux membres élus et des deux membres suppléants ainsi que les observations éventuelles des témoins. Copies de cet extrait sont affichées le lendemain aux endroits ayant servi à l'affichage des listes de candidats."

Article 24

Cet article est à supprimer du texte. Le Gouvernement n'a aucune habilitation légale pour intervenir en la matière.

Article 25

Cette disposition est à rédiger comme suit:

"Au cas où, pour un motif quelconque, un administrateur représentant le personnel abandonne son mandat, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants de la liste sont appelés aux fonctions d'administrateur dans l'ordre correspondant au résultat de l'élection. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors de l'élection et sur la même liste, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élu. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace."

Article 28

La question se pose si les représentants du personnel au conseil d'administration ne devraient pas disposer d'une dispense de service de quatre heures au moins avant chaque réunion du conseil, afin de leur permettre l'examen des points portés à l'ordre du jour.

Article 29

La Chambre recommande de remplacer l'expression "le comportement de celui-ci" par "les opinions exprimées par celui-ci dans l'exercice de son mandat".

Articles 30 et 31

Pas de remarque.

B. Projet d'arrêté ministériel

Intitulé

Cet intitulé-fleuve - qui d'ailleurs relate des illégalités - peut être réduit à ce qui suit:

"... fixant la date des élections des deux représentants du personnel au Conseil d'administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat."

Préambule

Les arrêtés sont également illégaux si leurs projets n'ont pas été soumis aux chambres professionnelles compétentes.

Le respect de cette formalité dans le présent cas doit être acté au préambule.

Article 1er

En renvoyant à sa remarque relative à l'article 2 du projet de règlement ci-dessus, la Chambre estime qu'il y a lieu de disposer:

"La date des élections de deux représentants du personnel au conseil d'administration de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État est fixée au ..."

Article 2

Pour que les mandataires des groupements de candidats sachent où et à qui s'adresser pour déposer valablement leur liste, le texte doit indiquer le bureau et le nom ou la fonction de la personne que le Ministre charge d'acter le dépôt. Cet article doit donc être complété par ces dispositions indispensables.

* * * * *

C'est sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent, que la Chambre émet le présent avis sur les deux projets.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

